

Attestation d'achèvement des travaux et/ou actions de mise en accessibilité prévus dans un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) approuvé d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, Emmanuel ALZURI, Maire de la Ville de Bidart propriétaire d' l'établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie avec activités de type W situé Plage de l'Uhabia, route nationale 10, 64210 Bidart, regroupant le poste de secours et des sanitaires,

atteste sur l'honneur que tous les travaux et/ou actions de mise en accessibilité de l'établissement sus-mentionné prévus dans l'autorisation de travaux n° AT06412517B0025 approuvée en date du 25/09/2017 et inscrite dans l'agenda d'accessibilité programmée n°AA06412515A approuvé en date du 27/01/2016

ont été conformément réalisés et se sont achevés le 01/10/2018.

Afin de justifier la réalisation des travaux et/ou actions de mise en accessibilité, est joint à cette attestation, une notice regroupant photos et factures.

Cette attestation vaut attestation d'accessibilité.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 06/11/18

Signature :



Attestation à adresser :

- **Original** à la Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du département d'implantation de l'ERP ayant approuvé l'autorisation de travaux
- **Copie** à la mairie de la commune d'implantation de l'ERP

Pour connaître la DDT(M) destinataire, vous pouvez consulter :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/politique-de-l-accessibilite#e4>

Références législatives et réglementaires

Article D 111-19-46 du code de la construction et de l'habitation

I.-L'attestation d'achèvement, prévue par l'article L. 111-7-9, des travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d'accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par

un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 en tient lieu pour les travaux soumis à un permis de construire.

II.-Toutefois, lorsque l'agenda d'accessibilité ne concerne que des établissements recevant du public de cinquième catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

III.-Cette attestation est adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet¹ ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'à chacune des commissions pour l'accessibilité prévues à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales des communes concernées, qui la transfèrent, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Lorsque le préfet estime insuffisamment probantes les pièces produites sur le fondement du II, il peut demander une attestation d'achèvement établie selon les modalités prévues au I, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande.

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

¹ Le préfet est représenté par les services de la DDT(M)



Bidart
BIDARTE

Opération de réaménagement du poste de secours
et des installations publiques

« Plage de l'Uhabia »
Route nationale 10
64210 Bidart

**Notice justifiant la réalisation des travaux et
actions de mise en conformité aux règles
d'accessibilité dans un ERP ou dans un IOP**

1- Préambule - Rappel du contexte du projet

Références du projet : AT n°AT06412517B0025 du 25/09/2017
Ad'AP Patrimoine n°AA06412515A du 27/01/2016

La Municipalité de Bidart a souhaité mettre aux normes d'accessibilité et de sécurité le poste de secours de la plage de l'Uhabia.

L'établissement, en simple rdc, est constitué :

- d'une partie poste de secours : bureau d'accueil et salle de soins accessibles au public, et un vestiaire et un sanitaire réservés au personnel et non accessibles au public,
- d'un garage non accessible au public,
- de sanitaires publics accessibles depuis l'extérieur,
- de douches publiques extérieures.

La partie « poste de secours » est un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie avec activité de type W.

Les sanitaires publics accessibles depuis l'extérieur et les douches publiques extérieures constituent une Installation Ouverte au Public.

La présente notice a pour objet la justification de la réalisation des travaux et actions de mise en accessibilité de l'ensemble (ERP et IOP), conformément à l'Autorisation de travaux et à l'Ad'AP.

2- Travaux et actions de mise en accessibilité réalisés

§4 et 5 - Circulations extérieures et stationnement

L'accès à l'établissement se fait depuis la route nationale 10 et le parking de la plage en empruntant un cheminement en enrobé facilement carrossable, réservé aux services de secours et aux PMR. Directement à côté de l'établissement, une zone de stationnement réservée aux PMR est proposée. Cette zone de stationnement a été mise en évidence par une signalétique verticale et horizontale adaptée à la configuration des lieux.



La mise en place de bandes de guidage au sol depuis les places de stationnement n'a pas été retenue car, d'une part, l'établissement étant situé en bord de plage, leur durabilité aurait été très faible et d'autre part, le cheminement jusqu'à l'entrée de l'établissement, en enrobé, est bien contrasté de l'environnement.

§6 - Accès au bâtiment

L'accès au poste de secours se fait via un escalier de 4 marches suivies d'un palier puis une 5ème marche.

Cet accès a fait l'objet d'une dérogation, en raison de l'impossibilité d'installer une rampe ou un élévateur.

En mesure compensatoire, le maître d'ouvrage a installé une sonnette d'appel signalée « appel PMR » afin de mettre à disposition un fauteuil de transfert aluminum Travelite. La présence permanente de secouristes dans le poste de secours permet à toute personne PMR d'accéder aux prestations.

L'escalier a été mis en conformité :

- installation d'un garde corps escamotable pour permettre l'accès au secours,
- bande podotactile palière,
- nez de marches anti-dérapants
- première et dernière contremarche contrastées.



§7 et 8 - Accueil du public et circulations intérieures verticales dans le poste de secours

L'entrée est libre, des secouristes sont présents en permanence dans le poste de secours.

Le bureau d'accueil et la salle de soins sont accessibles aux PMR. Le mobilier en place permet à toute personne PMR d'accéder aux prestations.

Les PMR accèdent à tous les espaces de la même manière que les personnes valides. L'accueil par les secouristes se faisant au bureau situé à l'entrée du local, une signalétique par bande de guidage au sol n'est pas nécessaire.

§14 - Sanitaires

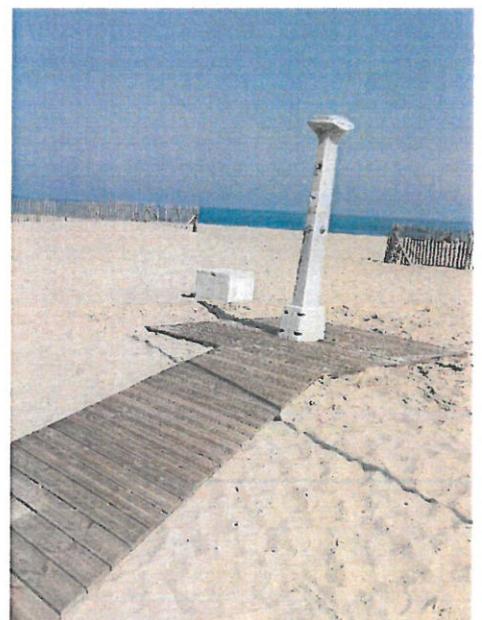
Trois sanitaires publics mixtes avec accès direct depuis l'extérieur sont proposés. Un de ces trois sanitaires a été rendu accessible aux PMR :

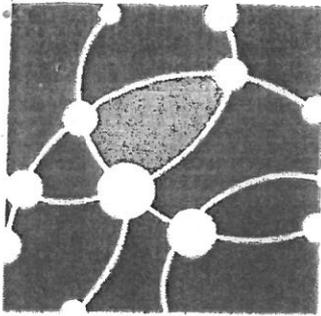
- installation d'une signalétique sur la porte,
- reprise du seuil de porte,
- installation d'une poignée de porte de type « bâton de maréchal »,
- installation d'un verrou adapté,
- installation de poignée de type bâton maréchal sur la porte
- installation d'une barre d'appui mural
- modification et déplacement de la robinetterie du lavabo à plus de 40cm de l'angle rentrant,
- déplacement des équipements du WC.



§15 - Douches

Les douches publiques extérieures ont été rendues accessibles aux PMR par l'aménagement d'un caillebotis bois et d'un plan incliné bois, installés uniquement en saison estivale.





ERIAN
company

MAIRIE DE BIDART
Place sauveur Atchoarena
64210 BIDART
France Métropolitaine

LIVRAISON N° 11363 DU 06/03/2018

Page 1/1

Client N° 9151

Commentaires ****

Dte envoi 06/03/2018

Date rec. 06/03/2018

BON DE COMMANDE N° 474

Mod. Règl. 08-MANDAT ADMINISTR... 1-Paiement Comptant

Réf.	Désignation	Qté liv.	Reste à Livrer	Séries / Lots	Péréemption	Parc
436 <i>Dossier 11245</i>	FAUTEUIL DE TRANSPORT ALUMINIUM TRAVELITE	2	0 / 2	<i>Plage du Centre et Plage de l'Uhabia</i>		

Heure de livraison

Signature
Marchandise reçue en bon état le